

PROTOCOLE D'ACCORD PREELECTORAL

ENTRE

La **SAS OTI FRANCE SERVICES** dont le siège social est situé 12 rue Eugène Renaux – 63800 COURNON D'AUVERGNE, représentée par Monsieur Rémy BOURDIER, Président, ci-après dénommée La Direction.

D'une part,

ET

- L'organisation syndicale **UNSA**, représentée par Monsieur Martial BOYET, en sa qualité de délégué syndical ;
- L'organisation syndicale **CGT**, représentée par Monsieur Farid COLLOT, en sa qualité de délégué syndical ;

D'autre Part,

PREAMBULE

Les élections pour la mise en place du comité social et économique (CSE) de la société OTI France SERVICES ont été initialement fixées au 4 mars 2019

La Direction a convoqué les organisations syndicales intéressées par courrier recommandé en date du 3 janvier 2019, à une réunion fixée au 24 janvier 2019 à 14h00, afin d'établir le protocole d'accord préélectoral. Une seconde réunion s'est tenue le 8 février 2019.

Au terme de ces négociations, aucun accord n'a pu être trouvé entre les parties.

C'est dans ces conditions que la SAS OTI France SERVICES a saisi la DIRECCTE le 13 février 2019, afin qu'il soit statué sur le nombre et la répartition des sièges au sein des collèges.

Par décision en date du 3 avril dernier, la DIRECCTE a fixé la répartition du personnel entre les collèges, ainsi que le nombre et la répartition des sièges entre les collèges électoraux, selon les modalités suivantes :

- 15 sièges à pourvoir dont 13 pour le premier collège et 2 pour le second collège ;
- Premier collège : emplois classés niveaux 1 à 3
- Second collège : emplois classés niveaux 4 à 9

En vue des élections de la délégation du personnel du CSE, il a été convenu, dans le respect des règles légales, ce qui suit :

F.C

M.B

OB

Art. 1 - EFFECTIF DE L'ENTREPRISE - NOMBRE, COMPOSITION DES COLLÈGES - RÉPARTITION DES SIÈGES

Art. 1.1. Effectif de l'entreprise

L'effectif de l'entreprise est de 835 salariés équivalents temps plein.

Cet effectif comprend :

- 735 employés ;
- 82 agents de maîtrise ;
- 18 cadres.

Art. 1.2. Nombre d'élus au CSE et crédit d'heure

Conformément à la décision de la DIRECCTE, le nombre de membres à élire est de 15 titulaires et de 15 suppléants.

Chaque membre titulaire disposera d'un crédit mensuel de 24 heures de délégation.

Art 1.3. Nombre et composition des collèges électoraux

Le personnel est réparti en deux collèges :

- Premier collège (employés et ouvriers) : 810 inscrits
- Second collège (cadres, techniciens et agents de maîtrise) : 104 inscrits

Art. 1.4. Proportion de femmes et d'hommes au sein des collèges électoraux

La proportion de femmes et d'hommes de chaque collège électoral est fixée de la manière suivante :

- 1^{er} collège : 134 femmes et 676 hommes
- 2^e collège : 14 femmes et 90 hommes

Art. 1.5. Répartition des sièges entre les différentes catégories

Compte tenu du nombre total de sièges à pourvoir et de la répartition des effectifs par collège, les parties conviennent de la répartition suivante des sièges :

- 1^{er} collège : 13 titulaires, 13 suppléants ;
- 2^e collège : 2 titulaires, 2 suppléants ;

Art. 2 - ÉLECTORAT ET LISTES ÉLECTORALES

Art. 2.1. Salariés électeurs

Les salariés sont électeurs dans chaque collège, sous réserve de remplir les conditions suivantes à la date du scrutin :

- Etre âgés de 16 ans accomplis ;



- Avoir travaillé 3 mois au moins dans l'entreprise ;
- N'avoir fait l'objet d'aucune interdiction, de déchéance ou d'incapacité relative à leurs droits civiques.

Les salariés mis à disposition, présents dans les locaux et remplissant une condition de présence de 12 mois continus, choisissent s'ils votent dans l'entreprise qui les emploie ou dans l'entreprise utilisatrice.

Art. 2.2. Constitution et publicité des listes électorales

La direction établit les listes électorales de chaque collège à la date du premier tour des élections, soit le **29 mai 2019**.

Les listes électorales par collège seront affichées au plus tard le **3 mai 2019** précisant pour chaque salarié électeur : nom, prénoms, lieu et date de naissance, date d'entrée dans l'entreprise et matricule, afin de permettre que les réclamations éventuelles – qui doivent être présentées dans un délai de 3 jours devant le juge d'instance – reçoivent une solution avant les élections.

Tout syndicat peut demander une copie des listes électorales.

Art. 3 - ÉLIGIBILITÉ – LISTES DE CANDIDATS ET DATE DE DÉPÔT – REPRÉSENTATION ÉQUILIBRÉE DES FEMMES ET DES HOMMES

Art. 3.1. Salariés éligibles

Les salariés, ayant la qualité d'électeurs, sont éligibles s'ils remplissent, à la date du scrutin, les conditions suivantes :

- Etre âgés de 18 ans révolus ;
- Justifier d'au moins 1 an de présence dans l'entreprise ;
- N'avoir fait l'objet d'aucune interdiction, de déchéance ou d'incapacité relative à leurs droits civiques.

Sont exclus les conjoints, partenaires d'un pacte civil de solidarité (Pacs), ascendants, descendants, frères, sœurs ou alliés au même degré du chef d'entreprise.

Art. 3.2. Listes de candidats et date de dépôt

Les organisations syndicales habilitées à présenter des candidatures au premier tour communiqueront leurs listes de candidatures ainsi que leurs professions de foi, au plus tard le **7 mai 2019, jusqu'à 18 heures**.

Les professions de foi devront être imprimées par les organisations syndicales et adressées par voie postale ou remise en main propre à l'employeur en nombre suffisant, selon les modalités suivantes : une feuille recto-verso, format A4, en couleur ou en noir et blanc.

Une liste ne pourra comporter plus de candidats qu'il n'y a de sièges à pourvoir, ni prétendre à plus de sièges qu'elle ne présente de candidats. Un même candidat peut se présenter simultanément pour un poste de titulaire et pour un poste de suppléant.

F.C M.B



Toutefois, s'il est élu à la fois comme titulaire et comme suppléant, il sera automatiquement désigné comme titulaire. Le siège du suppléant sera attribué à un candidat :

- Qui n'est pas déjà élu en tant que titulaire ;
- Qui est placé sur la liste juste après le candidat qui a été élu titulaire ;
- Ou bien qui, en cas de ratures correspondant à au moins 10 % des suffrages, a obtenu le plus grand nombre de voix parmi les candidats restant à élire.

Ces listes, établies distinctement pour les deux collèges et pour l'élection des titulaires et des suppléants, seront déposées auprès de la direction du personnel contre récépissé ou adressées par LRAR à Madame Roselyne ESTIQ, DRH ou par email à l'adresse suivante : roselyne.estiq@oviance.com.

La direction affichera les listes déposées, dans les 48 heures suivant la date limite de dépôt, sur les panneaux qui lui sont réservés.

Art. 3.3. Représentation équilibrée des femmes et des hommes

Les listes sont composées alternativement d'un candidat de chaque sexe jusqu'à épuisement des candidats d'un des deux sexes. Lorsque la composition proportionnelle des listes n'aboutit pas à un nombre entier de candidats pour chacun des deux sexes, il faut appliquer la règle suivante de l'arrondi :

- Arrondi à l'entier supérieur en cas de décimale supérieure ou égale à 5 ;
- Arrondi à l'entier inférieur en cas de décimale strictement inférieure à 5.

En cas de nombre impair de sièges à pourvoir et de stricte égalité entre les femmes et les hommes inscrits sur les listes électorales, la liste comprend indifféremment un homme ou une femme supplémentaire.

Cette règle s'applique aux candidats titulaires ainsi qu'aux suppléants.

La direction doit porter à la connaissance des salariés la proportion établie par voie d'accord et ce, par tout moyen permettant de donner date certaine à cette information.

Art. 4 - ORGANISATION DU SCRUTIN

Art. 4.1. Date et heure du scrutin

Les dates retenues pour les élections de la délégation du personnel du CSE ont été fixées :

- au **29 mai 2019** pour le premier tour ;
- au **11 juin 2019** pour le second tour.

Le scrutin se déroulera pendant le temps de travail des salariés, de 09h00 heures à 16h00 heures, au siège social de la société sis 12 bis rue Eugene Rénaux 63800 COURNON D'AUVERGNE, en salle Gergovie.





La participation au scrutin et, le cas échéant, au bureau de vote n'emportera aucune perte de salaire.

Art. 4.2. Organisation matérielle du scrutin

La direction assurera la fourniture des bulletins de vote et des enveloppes. En charge de l'impression des bulletins, elle doit veiller à ce que les bulletins soient distincts pour chaque collège et, à l'intérieur de chaque collège, pour l'élection des titulaires et celles des suppléants. Les dimensions des bulletins, leur mode d'impression, la disposition et les caractères seront d'un type uniforme pour toutes les listes dans un même collège. Toutefois, les bulletins pour l'élection des titulaires et celle des suppléants seront de couleurs différentes.

Les parties ont définies les couleurs d'enveloppes suivantes :

- Titulaires, premier collège : vert
- Titulaires, second collège : bleu
- Suppléants, premier collège : jaune
- Suppléants, second collège : rose

Les enveloppes devront comporter une étiquette avec le nom, le prénom et le matricule du salarié, ainsi qu'un espace pour que celui-ci appose sa signature.

Les bulletins et enveloppes de vote seront mis à la disposition des salariés en nombre suffisant.

Compte tenu de l'organisation du vote par correspondance et du délai nécessaire pour que les électeurs votants soient informés en temps utile, la direction sera fondée à refuser les listes déposées après le **7 mai 2019, après 18 heures**.

Art. 5 - ORGANISATION DU VOTE PAR CORRESPONDANCE

Art. 5.1. Principe

La Direction autorise le vote par correspondance.

Art. 5.2. Modalités d'organisation du vote par correspondance

Au plus tard **10 jours** avant la date du scrutin, la direction adressera à chaque électeur :

- Un exemplaire des bulletins de vote des candidats titulaires et suppléants, correspondant aux listes présentées dans le collège,
- Deux enveloppes portant respectivement l'indication « titulaires » et « suppléants »,
- Une enveloppe préaffranchie à l'adresse de la direction du personnel,
- Un exemplaire de la profession de foi de chaque syndicat,
- Une notice de vote.

Les bulletins seront placés dans les enveloppes de vote qui, cachetées, seront disposées dans l'enveloppe d'expédition et acheminées par la voie postale.

F.C

M.B

clg





Entre 16 heures et 17 heures, les enveloppes seront remises non décachetées par la direction du personnel au président du bureau de vote intéressé selon le collège qui, après pointage des listes électorales, déposera dans les urnes correspondantes les enveloppes de vote.

Une boîte postale sera ouverte par l'employeur, pour les besoins de l'élection.

Chaque syndicat pourra mandater au moins 48 heures à l'avance une personne de son choix pour accompagner les membres de la Direction habilités à retirer les votes par correspondance. L'information devra être adressée par tout moyen à Roselyne ESTIQ, DRH.

Pour ce vote, les dispositions suivantes sont retenues :

- Tout pli contenant un vote par correspondance doit être revêtu du nom, prénom, matricule et de la signature du votant sous peine d'irrecevabilité ;
- Les votes par correspondance ne seront recevables que jusqu'à la dernière heure utile de réception du courrier postal au jour du scrutin, soit :
 - o jusqu'au **29 mai 2019, à 16 heures** pour le premier tour ;
 - o jusqu'au **11 juin 2019, à 16 heures** pour le second tour éventuel.

Le vote présentiel primera sur le vote par correspondance.

Art. 6 - CONSTITUTION ET COMPOSITION DES BUREAUX DE VOTE

Il sera constitué un bureau de vote pour chaque collège électoral le mardi 21 mai 2019.

Chaque bureau de vote sera composé de trois électeurs acceptants du collège considéré, les deux électeurs ayant au jour du scrutin la plus grande ancienneté et le plus jeune en âge, présents à l'ouverture du scrutin au siège de l'entreprise et acceptant cette fonction ; la présidence appartiendra au plus âgé.

Ce bureau présidera aux opérations dans le collège considéré simultanément pour l'élection des titulaires et celle des suppléants, en utilisant deux urnes distinctes et s'assurera de la régularité et du secret du vote. Il procédera au dépouillement des votes et à l'établissement des procès-verbaux emportant proclamation des résultats.

La direction du personnel mettra à la disposition de chaque bureau de vote le matériel nécessaire, les listes d'émargement, deux exemplaires de la liste électorale du collège concerné et un exemplaire du protocole d'accord préélectoral.

La Direction prendra en charge les repas des membres de chaque bureau de vote le jour du scrutin.

Art. 7 - DÉPOUILLEMENT DES VOTES

Dès que la clôture du scrutin aura été prononcée, le président de chaque bureau de vote, assisté de ses assesseurs, procédera aux formalités de dépouillement.

F.C M.B



Même si le quorum n'a pas été atteint, les résultats du premier tour doivent être nécessairement dépouillés.

Chaque syndicat pourra mandater au moins 48 heures à l'avance une personne de son choix pour observer le dépouillement. L'information devra être adressée par tout moyen à Roselyne ESTIQ, DRH.

Art. 8 - SECOND TOUR DE SCRUTIN

Au cas où le quorum ne serait pas atteint au premier tour ou s'il reste des sièges à pourvoir, il y aura lieu de procéder à un second tour avec candidatures libres fixé le **11 juin 2019**.

Les nouvelles candidatures devront être communiquées à la direction du personnel au plus tard le **31 mai 2019**.

Les dispositions prévues pour le premier tour s'appliqueront également au second tour.

Les candidatures présentées par un syndicat au premier tour seront considérées comme maintenues au second tour.

Art. 9 - PROCÈS-VERBAL

Les procès-verbaux (P-V) dressés par les bureaux de vote, emportant éventuellement désignation des élus, seront affichés par les services de la direction, dès la proclamation des résultats, sur les panneaux réservés aux communications de la direction.

Art. 10 - DURÉE DU PROTOCOLE

Le présent protocole est conclu pour l'élection du CSE dont le premier tour est fixé au 29 mai 2019 et le second tour éventuel au 11 juin 2019.

F.C M.B

Handwritten signature





Art. 11 - PUBLICITÉ DU PROTOCOLE

Le texte du présent protocole sera affiché dans l'entreprise dès sa signature.

Une copie du présent protocole sera adressée à l'inspecteur du travail.

Fait à COURNON D'Auvergne,

En 5 exemplaires,

Le 19 avril 2019.

Pour l'entreprise
Monsieur Christophe AUZUECH
Directeur Général

Pour l'organisation syndicale UNSA
Monsieur Martial BOYET

Pour l'organisation syndicale CGT
Monsieur Farid COLLOT





ANNEXE DU PROTOCOLE D'ACCORD PRÉÉLECTORAL
PREMIER TOUR

Affichage du protocole d'accord préélectoral : dans les 48 heures suivant la signature
Affichage des listes électorales : au plus tard le 3 mai 2019
Clôture des listes de candidats : au plus tard le 7 mai à 18 heures
Affichage des listes de candidats : au plus tard le 10 mai 2019
Envoi des bulletins de vote par correspondance : au plus tard le 18 mai 2019
Constitution des bureaux de vote : le 21 mai 2019
Clôture des votes par correspondance : au plus tard le 29 mai 2019 à 16h00 heures
1^{er} tour du scrutin : le 29 mai 2019 de 09h00 à 16h00.
Proclamation des résultats : le 29 mai 2019
Affichage des résultats : le 29 mai 2019

SECOND TOUR

Affichage des listes électorales : au plus tard le 31 mai 2019
Clôture des listes de candidats : au plus tard le 31 mai 2019 à 18 heures.
Affichage des listes de candidats : au plus tard le 3 juin 2019
Envoi des bulletins de vote par correspondance : au plus tard le 3 juin 2019
Constitution des bureaux de vote : le 21 mai 2019
Clôture des votes par correspondance : au plus tard le 11 juin 2019 à 16 heures.
2^d tour du scrutin : le 11 juin 2019 de 09h00 à 16h00.
Proclamation des résultats : le 11 juin 2019
Affichage des résultats : le 11 juin 2019

F.C N.B.

